

- b) en Zambie: à l'égard du revenu pour toute année imposable commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE XXIX

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

- b) en Zambie: à l'égard du revenu pour toute année imposable commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.